

## *Réunion du Conseil Municipal du 31 mars 2026*

Le trente et un mars deux-mil vingt-six, à 20 heures 00 minutes, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Coulon.

**Étaient présents** : Mmes et Mrs Nicolas BREILLAT, Laurence CHANCELIER, Stéphanie CHASLES, Mathilde CHEVALLIER, Juliette DELAVALLE, Thomas GOMET, Pierre GROLLEAU, Julien GUIBERT, Anne-Sophie GUICHET, Louise JUBIEN, Stéphanie KERDONCUFF, Marie LE CHAPELAIN, Virginie LÉONARD, Philippe LESAGE, Anne-Rozenn LETANG, Jean-Christophe MOINARD, Alexis PERNET, Stéphane RICHARD.

**Étaient absents et excusés** : Patrick CARTIER (pouvoir à Anne-Sophie GUICHET)

**Date de convocation** : 24 mars 2026

**Secrétaire de séance** : Thomas GOMET

### **1-CONSEIL MUNICIPAL**

#### **1-1 : Création de commissions communales**

Mme la Maire informe les élus que l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales composées exclusivement de conseillers municipaux et chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Les commissions ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Elles n'ont qu'un rôle d'instruction. Seul le Conseil Municipal a le pouvoir d'engager juridiquement la commune.

Le Maire en est le président de droit, mais elles peuvent désigner un vice-président qui pourra alors les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Sur proposition de Mme la Maire, le conseil municipal étant favorable à un vote à mains levées, décide de créer 7 commissions comme suit :

- « Finances publiques »
- « Animation, culture, sport et patrimoine »
- « Attractivité-tourisme- développement économique »
- « Vie sociale-familles-cohésion sociale »
- « Développement territorial-aménagement communal »
- « Transition écologique-alimentation-santé »
- « Fête-cérémonies-décoration urbaine »

#### **1-2 : Désignation des membres des commissions communales**

Le Conseil Municipal procède ensuite à la désignation des membres qui intégreront chacune des commissions créées. Dans un souci de simplification et sur proposition de Mme la Maire et avec l'accord de tous les élus, cette élection a lieu à mains levées. Sont donc élus :

<b>Nom de la commission</b>	<b>Membres</b>
<b>Finances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Philippe LESAGE</b></li> <li>- Virginie LÉONARD</li> <li>- Pierre GROLLEAU</li> <li>- Stéphane RICHARD</li> <li>- Patrick CARTIER</li> </ul>
<b>Animation, culture, sport et patrimoine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Stéphanie KERDONCUFF</b></li> <li>- Virginie LÉONARD</li> <li>- Thomas GOMET</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Laurence CHANCELIER</li> <li>- Patrick CARTIER</li> <li>- Stéphanie CHASLES</li> </ul>
<b>Attractivité-tourisme-développement économique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Julien GUIBERT</b></li> <li>- Louise JUBIEN</li> <li>- Pierre GROLLEAU</li> <li>- Laurence CHANCELIER</li> <li>- Thomas GOMET</li> <li>- Virginie LÉONARD</li> <li>- Stéphane RICHARD</li> <li>- Anne-Rozenn LETANG</li> </ul>
<b>Vie sociale-familles-cohésion sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Marie LE CHAPELAIN</b></li> <li>- Stéphanie CHASLES</li> <li>- Louise JUBIEN</li> <li>- Mathilde CHEVALLIER</li> <li>- Juliette DELAVALLE</li> <li>- Pierre GROLLEAU</li> </ul>
<b>Développement territorial-aménagement communal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Jean-Christophe MOINARD</b></li> <li>- Thomas GOMET</li> <li>- Stéphane RICHARD</li> <li>- Alexis PERNET</li> <li>- Anne-Rozenn LETANG</li> <li>- Nicolas BREILLAT</li> <li>- Louise JUBIEN</li> <li>- Virginie LÉONARD</li> </ul>
<b>Transition écologique-alimentation-santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Virginie LEONARD</b></li> <li>- Juliette DELAVALLE</li> <li>- Alexis PERNET</li> <li>- Anne-Rozenn LETANG</li> </ul>
<b>Fête-cérémonies-décoration urbaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Patrick CARTIER</b></li> <li>- Stéphanie KERDONCUFF</li> <li>- Anne-Rozenn LETANG</li> </ul>

### **1-3 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal**

Considérant l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue dans un délai de 6 mois à compter de son installation.

Mme la Maire rappelle que le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Outre ces mesures réglementaires et législatives, le règlement prévoit la continuité du « *quart d'heure citoyens* » qui permet au public présent de poser des questions.

Chaque élu ayant été destinataire de ce document préalablement à la présente séance, le conseil municipal après délibération et à l'unanimité, adopte ce règlement intérieur qui entre donc en vigueur à compter de ce jour.

#### **1-4 : Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres**

Mme la Maire rappelle que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée du Maire, de 3 conseillers municipaux titulaires et de 3 conseillers municipaux suppléants. L'élection de ces membres a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. S'est portée candidate, la liste composée de :

- Candidats titulaires : Philippe LESAGE – Jean-Christophe MOINARD – Virginie LÉONARD
- Candidats suppléants : Pierre GROLLEAU – Stéphane RICHARD - Alexis PERNET

Après vote à mains levées, sur accord de l'ensemble des conseillers municipaux et à l'unanimité, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

- Membres titulaires : Philippe LESAGE – Jean-Christophe MOINARD – Virginie LÉONARD
- Membres suppléants : Pierre GROLLEAU – Stéphane RICHARD - Alexis PERNET

#### **1-5 : Désignation du correspondant Défense**

Mme la Maire rappelle qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal (conformément à la circulaire du 26 octobre 2001) chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Il est proposé au conseil municipal de décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales mais à mains levées. Mme la Maire propose donc au conseil municipal la candidature de M. Jean-Christophe MOINARD.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner M. Jean-Christophe MOINARD en tant que correspondant défense de la commune de Coulon.

#### **1-6 : Désignation du correspondant Incendie et Secours**

Mme la Maire explique que lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, un décret du 29 juillet prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. Mme la Maire précise qu'elle a ainsi désigné M. Jean-Christophe MOINARD.

Le Conseil Municipal prend acte de cette décision.

### **1-7 : Détermination du nombre de membres du conseil d'administration au CCAS (Centre Communal d'Actions sociales)**

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'actions sociales. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Outre le maire, président de droit, le conseil d'administration du CCAS doit être composé, en nombre égal par :

- Entre 4 et 8 membres du Conseil Municipal,
- Entre 4 et 8 membres nommés par le Maire parmi des personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il vous est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal et de membres extérieurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

### **1-8 : Election des membres du CCAS**

Considérant la délibération précédente qui détermine le nombre de membres du CCAS,

Mme la Maire rappelle que ce vote se fait au scrutin de liste sans panachage et leur donne connaissance de la liste qui se porte candidate :

- Marie LE CHAPELAIN – Stéphanie CHASLES – Juliette DELAVALLE – Patrick CARTIER – Stéphanie KERDONCUFF

Après vote à mains levées (sur accord de l'ensemble des conseillers municipaux) et à l'unanimité sont élus membres du CCAS :

- Marie LE CHAPELAIN – Stéphanie CHASLES – Juliette DELAVALLE – Patrick CARTIER – Stéphanie KERDONCUFF

### **1-9 : Election des délégués aux EPCI**

*Pour les points 1-9-1 à 1-9-4*, Mme la Maire rappelle que les délégués aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si à l'issus de 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans un souci de simplification, sur proposition de Mme la Maire et avec l'accord de l'ensemble des élus, ces élections ont lieu à mains levées.

- **1-9-1 : SIVU Coulon-Magné**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaires : Virginie LÉONARD – Philippe LESAGE – Laurence CHANCELIER
- Suppléants : Marie LE CHAPELAIN – Julien GUIBERT – Anne-Sophie GUICHET

- **1-9-2 : Syndicat de Desserte par Voie de Terre Des Marais Mouillés**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaires : Philippe LESAGE – Jean-Christophe MOINARD
- Suppléants : Alexis PERNET – Nicolas BREILLAT

- **1-9-3 : Parc Naturel Régional du Marais Poitevin**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaire : Anne-Sophie GUICHET
- Suppléant : Pierre GROLLEAU

- **1-9-4 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaire : Anne-Sophie GUICHET
- Suppléant : Pierre GROLLEAU

**1-10 : Election des représentants aux associations et autres organismes**

*Pour les points 1-10-1 à 1-10-8*, Mme la Maire rappelle dans un premier temps la réglementation en la matière : les représentants aux associations et autres organismes sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si à l'issus de 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Comme précédemment, dans un souci de simplification, sur proposition de Mme la Maire et avec l'accord de l'ensemble des élus, ces élections ont lieu à mains levées.

- **1-10-1 : Centre socio-culturel du Marais**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaires : Marie LE CHAPELAIN – Philippe LESAGE – Thomas GOMET
- Suppléants : Patrick CARTIER – Louise JUBIEN – Mathilde CHEVALLIER

- **1-10-2 : Association « Petites Cités de Caractère »**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaire : Julien GUIBERT
- Suppléant : Stéphanie KERDONCUFF

- **1-10-3 : Foyer de vie**

Est élue à l'unanimité :

- Titulaire : Marie LE CHAPELAIN

- **1-10-4 : Nature Solidaire**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaire : Philippe LESAGE
- Suppléant : Alexis PERNET

- **1-10-5 : Maison du Marais Poitevin**

Est élue à l'unanimité : Stéphanie KERDONCUFF

- **1-10-6 : Conseil d'écoles**

Sont élues à l'unanimité : Marie LE CHAPELAIN – Mathilde CHEVALLIER

- **1-10-7 : Centre National d'Action Sociale (CNAS)**

Est élu à l'unanimité : Philippe LESAGE

- **1-10-8 : Agence d'Ingénierie Départementale (ID79)**

Sont élus à l'unanimité :

- Titulaire : Julien GUIBERT
- Suppléant : Jean-Christophe MOINARD

## **1-11 : Frais de remboursement de déplacement des élus**

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

### **1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

### **2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune**

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

#### **2.1 Frais d'hébergement et de repas**

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+ de 200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement au réel des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

#### **2.2. Frais de transport**

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 26 août 2008.

Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via Internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
6 CV et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

### **2.3. Autres frais**

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (rèf : article 2.2)
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

### **3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial**

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### **4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus**

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

### **5- Compensation de la perte de revenu**

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

### **6- Demandes d'avances de frais**

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

### **7. Demandes de remboursement**

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants, au plus tard 2 mois après le déplacement :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal approuvent ces mesures et modalités.

### **1-12 : Droit à la formation des élus**

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux d'un montant de 2 000€ membres du conseil municipal. Le montant prévisionnel des

dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction et le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

## **2-PERSONNEL**

### **2-1 : Camping municipal : création emplois saisonniers**

Comme chaque année, il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier à compter de fin juin à fin août afin d'assurer le bon fonctionnement du camping municipal.

Il est envisagé de créer 2 postes dont les missions sont l'entretien ménager du complexe et la gestion administrative.

Ce personnel temporaire bénéficiera de contrats à durée déterminée (CDD) en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (besoins saisonniers ou occasionnels) et sera rémunéré sur les bases suivantes :

- grade : adjoint technique / échelle C1 – échelon 1
- indice de traitement : IB 367 – IM 366
- temps de travail : temps non complet

Un agent titulaire de la commune encadrera ces agents pendant toute la saison.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident donc la création de ces postes et autorisent Mme la Maire à procéder au recrutement et à signer les contrats de travail à venir.

### **2-2 : Augmentation du temps de travail**

Mme la Maire expose qu'un poste des services scolaires/animation à temps non complet nécessite une augmentation du temps de travail car ses missions ont évolué au sein de la commune.

Il s'agit du poste d'adjoint territorial d'animation dont le temps de travail annualisé est de 30.16 heures par semaine. L'emploi du temps de cet agent a été modifié car elle assure désormais le secrétariat à l'accueil de la mairie en complément de sa collègue déjà en poste et a conservé la surveillance de cour de l'école. Par conséquent, cela nécessite un temps de travail complet fixé à 37 heures par semaine et bénéficie de jours de RTT (réduction du temps de travail).

Cette modification a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du Cdg 79 ; lors de sa séance du 03 mars dernier.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal valident l'augmentation de ce temps complet pour cet agent qui entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

### **2-3 : Dispositif « Argent de poche »**

Mme Marie LE CHAPELAIN, adjointe aux affaires scolaires et sociales, expose que depuis plusieurs années, le dispositif « Argent de poche » existe sur le plan national. Cette action consiste à proposer aux jeunes de 14 ans à 17 ans la réalisation de petits chantiers ou missions sur le territoire communal pendant les congés scolaires. En contrepartie, les jeunes reçoivent une indemnisation.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Accompagner les jeunes dans une première expérience,
- Valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes (agents et habitants),
- Créer du lien entre jeunes, élus et agents,

- Découvrir les structures municipales,
- Découvrir des métiers,
- Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu

Les modalités sont les suivantes :

- Chaque mission est d'une durée d'une ½ journée soit 3h30mn (dont 30mn de pause),
- L'indemnisation est fixée à 15€ par mission
- L'encadrement de ces jeunes est assuré par le personnel communal ou les élus,
- Un contrat est signé entre le jeune et la collectivité,
- Une autorisation parentale est exigée pour les jeunes mineurs

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes peuvent être :

- Aide à l'entretien des espaces verts,
- Petits travaux de peinture, bricolage, nettoyage de matériel.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, jugeant tout l'intérêt de ce dispositif décide d'appliquer ce dispositif sur la commune chaque année et sur ce mandat, selon les modalités présentées et décide de consacrer un budget annuel correspondant de 960€.

**2-4 : Dispositif « Chantiers loisirs jeunes »**

Mme Marie LE CHAPELAIN, adjointe aux affaires scolaires et sociales, explique que les chantiers loisirs jeunes s'inscrivent dans le cadre du dispositif interministériel « Chantiers à caractère éducatif Ville, Vie, Vacances » dans une approche de prévention éducative et de développement de l'autonomie des jeunes. Ce dispositif est à l'initiative du centre socioculturel du Marais qui souhaiterait la participation financière de la commune pour sa mise en œuvre.

Ces chantiers loisirs jeunes consistent à réaliser des petits travaux tels que :

- Entretien
- Revalorisation de mobilier,
- Nettoyage,
- Aménagement,
- Jardinage...

Ces missions sont effectuées entre jeunes âgés de 11 à 17 ans pendant les congés scolaires, encadrés par les animateurs, bénévoles, élus et agents municipaux des services techniques. C'est également un travail intergénérationnel et une certaine éducation à la citoyenneté. Et c'est enfin la découverte et l'appropriation de leur commune, la défense de l'environnement et la mise en valeur du patrimoine collectif.

A la fin de chaque chantier, les jeunes auront une gratification par matinée de travail qui seront placés sur le compte du secteurs jeunes à leurs noms. Cette gratification leur permettra de réduire le coût des activités auxquelles ils souhaitent participer.

La municipalité souhaite en effet encourager et soutenir ces projets en partenariat avec le Centre socioculturel du Marais via l'établissement d'une convention cadre.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, jugeant tout l'intérêt de ce dispositif décide à l'unanimité

- De reconduire ce dispositif sur la commune chaque année et sur ce mandat,
- Autorise Mme la Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre des chantiers loisirs jeunes dont la durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction avec le centre socioculturel du Marais et décide de consacrer un budget annuel de 960€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 50 minutes.

La Maire,  
Anne-Sophie GUICHET



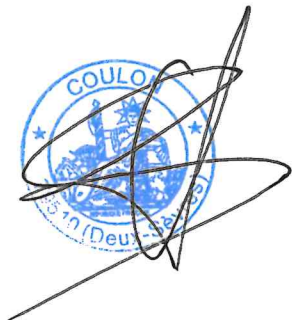
Secrétaire de séance  
Thomas GOMET

## **Réunion du Conseil Municipal du 31 mars 2026**

### **Liste des délibérations prises par le Conseil Municipal**

- 1-1 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 1-2 : Création de commissions communales
- 1-3 : Désignation des membres des commissions communales
- 1-4 : Désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres
- 1-5 : Désignation du correspondant Défense
- 1-6 : Désignation du correspondant Incendie et Secours
- 1-7 : Détermination du nombre de membres du CCAS
- 1-8 : Election des membres du CCAS
- 1-9 : Election des délégués aux EPCI
  - 1-9.1 : SIVU Magné-Coulon
  - 1-9.2 : Syndicat de desserte par Voie de Terre des Marais Mouillés
  - 1-9.3 : Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
  - 1-9.4 : Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)
- 1-10 : Election des représentants aux associations et autres organismes
  - 1-10.1 : Centre socio culturel du Marais
  - 1-10.2 : Association « les Petites Cités de Caractère »
  - 1-10.3 : Foyer de vie Coulon
  - 1-10.4 : Association « Nature Solidaire »
  - 1-10.5 : Maison du Marais Poitevin
  - 1-10.6 : Conseil d'écoles
  - 1-10.7 : Centre National d'Action Sociale (CNAS)
  - 1-10.8 : ID79 (Agence d'Ingénierie Départementale)
- 1-11 : Frais de remboursement de déplacement des élus
- 1-12 : Droit à la formation des élus
- 2-1 : Création emplois saisonniers – saison estivale 2026 au camping
- 2-2 : Augmentation du temps de travail – service administratif
- 2-3 : Dispositif « argent de poche »
- 2-4 : Dispositif « chantier jeunes loisirs »

La Maire,  
Anne-Sophie GUICHET



Secrétaire de séance  
Thomas GOMET